

**Avancement accéléré des professeurs de lycée professionnel
Année 2024**

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours,
chancelier des universités,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les professeurs de lycée professionnel de classe normale dont les noms suivent, promouvables à l'avancement accéléré d'échelon des professeurs de lycée professionnel, établi au titre de l'année 2024, sont promus à l'échelon 9, par bonification d'ancienneté :

Nom d'usage	Prénom	Discipline
ANNE	SEVERINE	SANTE ENV.
BAILLY	CATHERINE	SANTE ENV.
BEGAULT	NADA	LET HIST G
BERARD	GAUTHIER	LET HIST G
BRUNET	ISABELLE	INGEN FORM
DOYER	SANDRINE	SANTE ENV.
DUPONT	LAURENT	TECH.CULIN
FLEURIET	ANGELIQUE	ECO.GE.LOG
GUYOMARD	MAELLE	ARTS APPLI
JASSIN	SANAH	LET HIST G
LE GUENNEC	ANAI	LET HIST G
MARCHAIS	GAELE	ANG.LETTRE
MOCELLIN	NICOLAS	G.M.MAINT
NOURRY	JOHAN	ELECTROTEC
PEDARD	YAN	GE IND BOI
POULAIN	JEREMY	MATH SC PH
REGINA	CHRISTELLE	S.T.M.S.

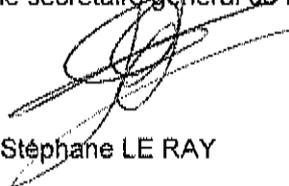
Nom d'usage	Prénom	Discipline
ROSSIGNON	MAEVA	ECO.GE.COM
RUELLEU	ERWANN	G.M.MAINT
SUDRIE	SEBASTIEN	MATH SC PH
TREUILLARD	OPHELIE	LET HIST G
WNUCK	LAURENT	MATH SC PH

Article 2 : La promotion d'échelon de chacun des intéressés fait l'objet d'un arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'académie d'Orléans-Tours (PIA) https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/ma_carriere_ma_vie_professionnelle/carriere_ens/promotions/ et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 21 rue Saint Etienne à Orléans.

Fait à Orléans, le 29 février 2024

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général de l'académie



Stéphane LE RAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*.

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposeait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telrecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger